



Direction de la Voirie et des Déplacements

2024 DVD 7 Convention tripartite entre la Ville de Paris, la RATP et la SOPACT définissant les modalités d'intervention relatives à l'information des voyageurs.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché pour la conception, fabrication, pose et entretien des abris voyageurs et mobiliers urbains associés, a été attribué et notifié le 20 décembre 2013 à la Société de Publicité des Atribus et Cabines Téléphoniques (SOPACT), pour une durée de 15 ans.

Les abris voyageurs, conçus par le designer Marc Aurel, ont été déployés à la suite de cette notification par la SOPACT pour la desserte des lignes de bus gérées par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP).

Afin de mieux informer les voyageurs, la RATP déploie aux points d'arrêt un système d'information dynamique qui informe les voyageurs sur le temps d'attente des prochains bus. L'information en temps réel est communiquée aux voyageurs par l'intermédiaire de Bornes d'Information Voyageurs (BIV) et constitue un indicateur de qualité de service suivi par Île-de-France-Mobilités (IDFM). Dans ce cadre, la RATP est en charge de l'information voyageurs en temps réel, de la production de la donnée jusqu'à sa diffusion sur la BIV. Au titre du marché, la SOPACT a intégré les BIV de la RATP dans un caisson prévu à cet effet.

Par ailleurs, une information voyageurs statique, qui est gérée par la RATP, est également déployée sur les abris voyageurs de la Ville de Paris.

Une convention tripartite, signée en 2018 entre la Ville de Paris, la RATP et la SOPACT après délibération n°2018 DVD 74 du Conseil de Paris, définit les conditions de mise à disposition des BIV de la RATP dans les abris-voyageurs parisiens, et notamment les modalités de livraison et d'interfaçage de communication, les conditions d'entretien, de maintenance et de dépose des BIV et de leurs composants.

Elle a également pour objet de définir les conditions de pose, d'entretien et de mise à jour de l'information voyageurs statique sur les abris voyageurs.

En juillet 2023, la RATP a averti la Ville de Paris de son intention de remplacer un des modèles de BIV alors en place par un nouveau modèle, dans le contexte du déploiement d'une nouvelle chaîne d'information voyageurs. Ce changement de modèle de BIV implique une adaptation des abris voyageurs, notamment des supports qui permettent de fixer les BIV. Ceci a conduit la Ville, la RATP et la SOPACT à revoir les termes de la convention actuelle. Une nouvelle convention, adaptée au nouveau matériel déployé par la RATP et aux nouvelles modalités de livraison, d'installation, d'interfaçage de la communication dynamique, a donc été mise au point pour remplacer la convention en cours.

Je vous demande donc de m'autoriser à signer, avec la RATP et avec la SOPACT, la nouvelle convention fixant les modalités relatives à l'information voyageurs dynamique et statique, qui entrainera également la résiliation de la convention actuelle.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2024 DVD 7 Convention tripartite entre la Ville de Paris, la RATP et la SOPACT définissant les modalités d'intervention relatives à l'information des voyageurs.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande de l'autoriser à signer, avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et avec la Société de Publicité des Abribus et Cabines Téléphoniques (SOPACT), la convention fixant les modalités d'intervention relatives à l'information voyageurs dynamique et statique ;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD au nom de la 3ème commission ;

Délibère :

La Maire de Paris est autorisée à signer, avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et avec la Société de Publicité des Abribus et Cabines Téléphoniques (SOPACT), la convention fixant les modalités d'intervention relatives à l'information voyageurs dynamique et statique dont le texte et les annexes sont joints à la présente délibération.